

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA

Projet de règlement sur les systèmes de traitement thermique
pris en application de la *Loi sur l'environnement*

Projet de règlement qui remplacera le *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 81/88 R*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **déchet dangereux** » Substance désignée à titre de déchet dangereux sous le régime d'un règlement pris en application de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*.

« **déchets métalliques volumineux** » Sont assimilés aux déchets métalliques volumineux les épaves de voitures, le matériel agricole et les gros appareils pouvant être récupérés en vue de leur recyclage ou de leur réemploi.

« **dioxines** » Dibenzodioxines polychlorées.

« **émission** » Produit d'un traitement thermique qui se répand dans l'atmosphère.

« **entrepreneur** » Personne qui offre un service à l'égard d'un système de traitement thermique, notamment en le surveillant ou en participant à sa construction.

« **furanes** » Dibenzofuranes polychlorés.

« **gazéification** » Traitement thermique permettant de transformer un solide ou un liquide en gaz.

« **gazéifieur** » Système ou appareil conçu pour transformer un solide ou un liquide en gaz au moyen de la gazéification.

« **incinérateur** » Dispositif, mécanisme ou ouvrage construit principalement pour le traitement thermique, par combustion ou pyrolyse, des déchets en vue d'en réduire le volume ou de détruire les produits chimiques dangereux ou les agents pathogènes qui s'y trouvent.

« **incinérateur alimenté par charbon** » Incinérateur doté d'un charbonnier qui sert de conduite de chargement en plus de libérer les produits de la combustion dans l'atmosphère.

« **incinérateur domestique** » Incinérateur utilisé dans les résidences unifamiliales ou les résidences bifamiliales de type duplex ou maisons jumelées, ou dans les immeubles à logements multiples où les occupants de moins de trois appartements y déposent leurs déchets.

« **ingénieur** » Ingénieur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

« **Loi** » La *Loi sur l'environnement*.

« **opacité** » Degré auquel les émissions réduisent la transmission de la lumière et voilent la vue d'un objet en arrière-plan.

« **particule** » Matière particulaire fine, liquide ou solide, à l'exclusion des gouttelettes d'eau.

« **pyrolyse** » Traitement thermique servant à la transformation, en l'absence d'oxygène, d'un composé en un ou plusieurs produits.

« **système de traitement thermique** » Dispositif servant à réduire les déchets ou à générer de la chaleur par oxydation ou réduction, ou permettant d'atteindre ces deux fins, qui répand dans l'atmosphère les produits de la combustion. La présente définition vise notamment les incinérateurs, les gazéifieurs et les unités de pyrolyse, mais exclut les chaudières, les appareils de chauffage ou les autres appareils à combustion qui produisent de la chaleur en vue du chauffage des immeubles résidentiels.

« **système de traitement thermique de catégorie A** » Système de traitement thermique qui traite moins de 50 tonnes de déchets par mois et qui ne traite aucun plastique ni aucun

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA

Projet de règlement sur les systèmes de traitement thermique
pris en application de la *Loi sur l'environnement*

Projet de règlement qui remplacera le *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 81/88 R*

déchets dangereux.

« **système de traitement thermique de catégorie B** » Système de traitement thermique qui traite au moins 50 tonnes de déchets par mois ou qui traite du plastique.

« **système de traitement thermique de catégorie C** » Système de traitement thermique qui traite des déchets dangereux mais qui n'est pas tenu d'être visé par une licence sous le régime de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*.

« **unité de pyrolyse** » Système ou appareil conçu pour transformer, en l'absence d'oxygène et au moyen de la pyrolyse, un solide ou un liquide en gaz, en solide ou en liquide.

Permis obligatoire — système de traitement thermique de catégorie A

2(1) Il est interdit de construire sur un site, de mettre en place, d'exploiter ou de modifier un système de traitement thermique de catégorie A sans être titulaire d'un permis délivré par le directeur et autorisant l'activité en question.

2(2) La demande de permis est présentée au directeur en la forme qu'il approuve et est accompagnée des renseignements qu'elle prévoit ainsi que des renseignements supplémentaires que le directeur peut exiger.

2(3) Après avoir examiné les renseignements accompagnant la demande, le directeur peut :

a) demander des renseignements supplémentaires à son auteur;

b) délivrer le permis, avec ou sans conditions, s'il est convaincu :

(i) que l'activité proposée est conforme aux exigences du présent règlement,

(ii) que l'exploitation du système proposé, existant ou modifié se fera dans le respect des limites d'émissions indiquées à l'annexe;

c) refuser de délivrer un permis si, selon le cas :

(i) il est d'avis que le système peut entraîner des effets nocifs importants,

(ii) il n'est pas convaincu que le système satisfait aux exigences de l'alinéa b),

(iii) il conclut que le système appartient à la catégorie B ou C.

2(4) Le directeur peut suspendre ou annuler un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une condition du permis n'a pas été respectée;

b) une disposition de la *Loi* ou du présent règlement n'a pas été respectée à l'égard du système de traitement thermique;

c) il est d'avis, en raison de l'évolution des circonstances se rapportant au système ou à son site ou de l'obtention de nouveaux renseignements au sujet du site ou de l'exploitation proposée, que le système ou une activité s'y rattachant ne peut plus être visé par un permis délivré sous le régime du présent règlement.

2(5) Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé et qui désire continuer à exercer l'activité que le permis visait dépose une nouvelle demande ou une demande modifiée conformément au paragraphe (2).

2(6) Le titulaire se conforme aux conditions de son permis.

2(7) Les personnes, notamment les ingénieurs ou les entrepreneurs, qui effectuent des

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA

Projet de règlement sur les systèmes de traitement thermique
pris en application de la *Loi sur l'environnement*

Projet de règlement qui remplacera le *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 81/88 R*

travaux visés par un permis délivré sous le régime du présent article se conforment à ses conditions.

Licence d'exploitation obligatoire — systèmes de traitement thermique de catégorie B et C

3 Il est interdit de construire, de modifier, d'exploiter ou de mettre en service un système de traitement thermique de catégorie B ou C sans être titulaire de la licence visée à l'article 10, 11 ou 12 de la *Loi*.

Normes d'émissions

4 Il est interdit d'exploiter un système de traitement thermique de quelque catégorie que ce soit qui émet :

- a) des polluants en quantités supérieures aux limites d'émissions indiquées à l'annexe;
- b) des échappements dont l'opacité :
 - (i) est de 40 % ou plus à un moment quelconque,
 - (ii) est de 20 % ou plus pendant toute période de plus de quatre minutes au cours d'une heure.

Incinérateurs interdits

5 Il est interdit de construire, de mettre en place ou d'exploiter :

- a) des incinérateurs domestiques;
- b) des incinérateurs alimentés par charbon.

Affichage obligatoire

6 Le titulaire d'un permis autorisant l'exploitation d'un système de traitement thermique fait en sorte que soient affichés près du système, à un endroit bien en vue, les renseignements suivants :

- a) la capacité nominale du système;
- b) le type de déchets pour lequel il est conçu;
- c) des consignes d'utilisation détaillées.

Orifices d'échantillonnage

7 Le titulaire du permis fait en sorte que des orifices d'échantillonnage soient aménagés dans le corps ou la culotte de la cheminée du système, à des endroits que le directeur juge acceptables.

Détermination des émissions

8 La méthode de détermination des émissions que dégagent les systèmes de traitement thermique doit être approuvée par le directeur.

Disposition transitoire

9 Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes de traitement thermique qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont, s'il y a lieu, dûment enregistrés sous le régime du *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 91/88 R*;
- b) malgré l'abrogation de ce règlement, ils sont exploités conformément à celui-ci après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA

Projet de règlement sur les systèmes de traitement thermique
pris en application de la *Loi sur l'environnement*

Projet de règlement qui remplacera le *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 81/88 R*

ANNEXE
(Article 2)

Critères régissant les émissions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **m³R** » Mètre cube de référence.

« **mètre cube de référence** » Volume d'un gaz sec à 25 °C, 101,3 kPa et contenant 11 % d'oxygène.

1(2) Le tableau figurant ci-dessous indique les limites d'émissions applicable à un système de traitement thermique de quelque catégorie que ce soit.

Polluant	Limite d'émission
Arsenic	1 µg/m ³ R
Cadmium	100 µg/m ³ R
Monoxyde de carbone	57 mg/m ³ R
Chlorobenzène	1 µg/m ³ R
Chlorophénol	1 µg/m ³ R
Chrome	10 µg/m ³ R
Dioxines et furanes	80 pg/m ³ R
Chlorure d'hydrogène	75 mg/m ³ R
Plomb	50 µg/m ³ R
Mercure	20 µg/m ³ R
Oxydes d'azote	400 mg/m ³ R
Particules	50 mg/m ³ R
Hydrocarbures polyaromatiques	5 µg/m ³ R
Diphényles polychlorés	1 µg/m ³ R
Dioxyde de soufre	200 mg/m ³ R